

- le point Information Jeunesse.

Le suivi de ces multiples interventions s'effectue sous diverses structures de références :

- la Commission Jeunesse Municipale,
- le Conseil Communal de Prévention de la Délinquance,
- l'Association Rezéenne pour la mise en place des TUC,
- le Bureau de l'Antenne Sud de la Mission Locale,

en liaison avec l'Office des Loisirs pour la Jeunesse et le Service Culture de la Ville.

Cette situation pose trois types de problèmes :

1.- L'absence de structure de référence précise et commune à tous les dossiers et à tous les personnels peut, à terme, gêner la synergie du secteur. Si les réunions de la Commission Jeunesse Municipale permettent de décider des grandes orientations et du budget, elles ne suffisent pas à alimenter la réflexion sur tous les dossiers de plus en plus nombreux et surtout de plus en plus diversifiés.

2.- La Délégation de Gestion par différentes structures peut créer des confusions en matière de responsabilité juridique.

3.- La multiplicité des points de gestion (TUC, Office des Loisirs pour la Jeunesse, Ville) ne permet pas un contrôle suffisamment précis du secteur et surtout ne favorise pas le dégagement d'une image globale.

La création d'une Association type Loi 1901, support au Secteur Jeunesse, peut permettre tout en conservant le caractère municipal du secteur :

1.- de créer une cellule de réflexion sur les problèmes de la Jeunesse qui pourrait éclairer la Commission Jeunesse Municipale sur les priorités et les choix à effectuer dans le cadre d'une politique municipale en faveur de la Jeunesse ;

2.- de gérer, de façon globale et souple, les actions du secteur ;

3.- de renforcer la cohérence du secteur en lui donnant une unité de référence et en lui donnant, par la même occasion, une image plus identifiable à l'extérieur.

Pour atteindre ses objectifs, la création de l'Association suppose :

a)- qu'il soit admis que la partie rezéenne de l'Antenne Sud de la Mission Locale y soit intégrée ;

b)- que la nouvelle Association se substitue dans la gestion à l'Association Rézéenne pour la mise en place des TUC (qui pourrait être dissoute) ;

c)- que l'Association soit déléguée par le Conseil Communal de Prévention de la délinquance pour élaborer des propositions d'actions sur lesquelles il se prononcera ;

d)- que l'Association soit chargée annuellement par la Commission Jeunesse Municipale de travailler sur des axes de réflexions pouvant déboucher sur les propositions intéressant la Jeunesse de manière globale ;

e)- que la Commission Jeunesse Municipale reste l'instance décisionnelle du programme annuel d'actions et du budget s'y rattachant.

Les Statuts de l'Association qui pourrait s'intituler "RESEAU-JEUNES" ont été étudiés par la Commission Jeunesse Municipale du 02 décembre 1987, notamment pour ce qui concerne les buts poursuivis, la composition de l'Association, la constitution du Conseil d'Administration et du Bureau présidé par M. le Maire de REZE.

Il est proposé que les neuf représentants du Conseil Municipal auprès de l'Association soient :

M. PRIN, Mme BLANDIN, Melle CHARPENTIER, MM. BOURGES, TREBERNE, BROCHU, GUILBAUD, MARIEL et GRANIER.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'avis favorable de la Commission Jeunesse Municipale réunie le 02 décembre 1987,

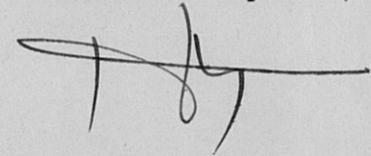
DELIBERE : à l'unanimité,

1.- Approuve la création de l'Association de Gestion des Actions menées en faveur de la Jeunesse dans ses buts et dans sa composition,

2.- Décide que le Conseil Municipal de REZE sera représenté auprès de l'Association de Gestion des Actions menées en faveur de la Jeunesse par :

M. PRIN, Mme BLANDIN, Melle CHARPENTIER, MM. BOURGES, TREBERNE, BROCHU, GUILBAUD, MARIEL et GRANIER.

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Signé : J. FLOCH

18. DEC. 1987

OBJET : ACQUISITION DE MATERIEL ET DE LOGICIEL INFORMATIQUES  
POUR LA FUTURE BIBLIOTHEQUE - MEDIATHEQUE  
LANCEMENT D'UN APPEL D'OFFRES OUVERT  
AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ  
A INTERVENIR  
APPROBATION

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors de la séance du 20 novembre 1987, l'avant-projet sommaire de la bibliothèque médiathèque a été approuvé. En attendant sa réalisation, un travail préliminaire de catalogage du fonds de livres doit être effectué par des moyens informatiques. Compte tenu de l'importance de cette tâche, il apparaît indispensable de pouvoir opérer le choix du matériel

et des logiciels dans les meilleurs délais afin que le fonctionnement effectif de la bibliothèque médiathèque coïncide avec l'achèvement des travaux.

Enfin, dans le cadre d'un équipement qui aura vocation culturelle et qui sera tourné vers les technologies nouvelles, la mise en oeuvre de moyens informatiques performants est particulièrement opportune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à lancer un appel d'offres ouvert et de signer le marché à intervenir.

La consultation sera effectuée en vertu des articles 295 et suivants du Code des Marchés Publics, sur la base:

- du Cahier des Clauses Administratives Générales
- du Cahier des Clauses Techniques Particulières
- le Règlement Particulier de l'Appel d'offres et de l'Acte d'engagement.

En outre, il convient de formuler une demande de subvention auprès de l'Etat, de la Région ou du Département, susceptibles d'intervenir financièrement dans cette opération.

DELIBERATION

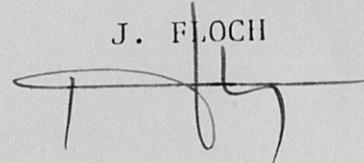
Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Communes,  
Vu le Code des Marchés Publics,  
Considérant l'intérêt présenté par l'acquisition de matériel informatique et de logiciels pour la bibliothèque médiathèque,  
Considérant qu'une subvention peut être sollicitée,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité,

- 1°. APPROUVE le lancement d'un appel d'offres ouvert pour l'acquisition de matériel informatique et de logiciels pour la bibliothèque médiathèque.
- 2°. DONNE MANDAT au Maire pour établir les pièces contractuelles du marché et les signer au nom de la ville.
- 3°. DEMANDE de bénéficier de la part de L'Etat, de la Région ou du Département d'une subvention pour l'acquisition de ce matériel.
- 4°. DECIDE d'inscrire la dépense correspondante à cet achat au budget primitif 1988, au compte 900-9 - 21401.

Le MAIRE.

J. FLOCH



18. DEC. 1987

OBJET : DEVELOPPEMENT DU PROGRAMME INFORMATIQUE : AVENANT  
N° 1 A LA CONVENTION.

M. PRIN donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Lors du Conseil Municipal du 21 novembre 1986, vous avez passé une convention avec le C.R.I. pour la mise à disposition d'intervenants chargés d'assister le service informatique de la Ville dans le développement du programme en bureautique et micro informatique.

Il s'avère que cette convention doit être renouvelée. Il est proposé au Conseil Municipal de décider la passation d'un avenant n°1 reconduisant la convention pour un an.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 novembre 1986 portant convention avec le C.R.I. pour le développement du programme informatique,

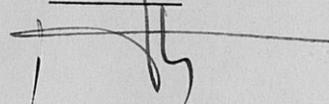
Considérant le projet d'avenant n° 1,

D E L I B E R E à l'unanimité,

- \* Approuve la passation d'un avenant n° 1 à la convention du 21 novembre 1986, décidant la reconduction de l'assistance pour un an,
- \* Donne tous pouvoirs à M. Le Maire pour signer la convention et tous documents s'y rapportant.

FAIT A REZE, le 14 décembre 1987

LE MAIRE



18. DEC. 1987



**OBJET : FORUM DES COLLECTIVITES TERRITORIALES EUROPEENNES  
POUR LA SECURITE URBAINE  
ADHESION DE LA VILLE DE REZE**

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

**EXPOSE :**

Le Forum des Collectivités Territoriales Européennes pour la Sécurité Urbaine est une organisation internationale non gouvernementale qui rassemble les communes et autres collectivités territoriales qui mettent en oeuvre des actions ou des programmes de prévention de l'insécurité urbaine et de traitement de la délinquance.

Son Siège est fixé en France, à Paris.

Il est régi par les lois françaises sur les associations.

Les fondements et principes du Forum sont :

1. L'égalité des collectivités adhérentes quels que soient leurs statuts administratifs, variables selon les pays et le chiffre de leur population.
2. Le dépassement des clivages politiques et l'exclusion de toute ingérence dans les affaires des membres.
3. L'ouverture à toutes les Collectivités qui partagent les buts du Forum.

Le Forum des Collectivités Territoriales Européennes pour la Sécurité Urbaine a pour but de rassembler les Collectivités locales d'Europe (villes, provinces, régions ou leurs regroupements) qui mettent en oeuvre des actions, des programmes locaux de lutte contre l'insécurité urbaine, la prévention et le traitement de la délinquance. Il facilite :

- a). l'échange d'informations, d'études, de formations, d'expériences pilotes en suscitant et en organisant des rencontres,
- b). le dialogue avec les instances européennes intéressées, les administrations, les organismes publics et les associations dans les différents pays,
- c). le développement et la mise en oeuvre d'actions ou de programmes concertés.

.../

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

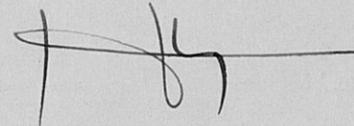
Considérant les buts de l'association "Forum des Collectivités Territoriales Européennes pour la Sécurité Urbaine",

Considérant l'intérêt que présente pour la Ville de Rezé l'adhésion à cette organisation,

DELIBERE par 28 voix pour et 7 abstentions (P.C.)

- 1°. Décide l'adhésion de la Ville de Rezé au Forum des Collectivités Territoriales Européennes pour la Sécurité Urbaine
- 2°. Dit que le montant de la cotisation 1988 sera inscrit au budget primitif de la Ville, exercice 1988, sous-chapitre 934-20, article 6405 - cotisation municipale, pour un montant de 3 392,50 F.

Le Maire,  
Conseiller Régional,



J. FLOCH

04. MAR 1988

5

OBJET : SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION - BUDGET PRIMITIF POUR L'EXERCICE 1988 - APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le budget primitif du Service Municipal de Restauration pour l'exercice 1988 se présente comme suit :

Section Investissement -

- . Dépenses : 93 995,00 Frs
- . Recettes : 93 995,00 Frs

Les dépenses d'investissement sont financées par la dotation aux amortissements prélevée en fonctionnement.

Section Fonctionnement -

- . Dépenses : 6 485 855,00 Frs
- . Recettes : 6 485 855,00 Frs

Balance -

	<u>Dépenses</u>	<u>Recettes</u>
Section investissement	93 995	93 995
Section fonctionnement	6 485 855	6 485 855
<b>TOTAL</b>	<b>6 579 850</b>	<b>6 579 850</b>

Le budget de fonctionnement est en augmentation de 3,44 % par rapport au budget total 87.

Le poste "alimentation" est en diminution mais se trouve compensé par la participation à la Ville de Bouguenais pour le restaurant REZE-CENTRE.

Les frais de personnel qui auraient dus diminuer par rapport aux dépenses 1987 du fait de la fabrication de certains repas à Bouguenais supportent le coût de la formation d'un cuisinier par roulement pendant toute l'année 1988.

Ces dépenses sont équilibrées par la participation des bénéficiaires.

Pour information, voici les coûts des repas :

	1985	1986	1987	Prévis. 88
. Restaur. Administratif	31,91	33,75	34,77	35,96
. Restaur. Scolaire	29,79	30,04	31,42	sans réze-h 31,98 avec réze-h 32,90
Nombre de repas	131 680	135 654	134 017	141 600

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

.../...

DELIBERATION :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1959,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 1978 approuvée le 10 juillet 1978 par Monsieur le Sous-Préfet de Nantes décidant la création d'un Service Municipal de Restauration.

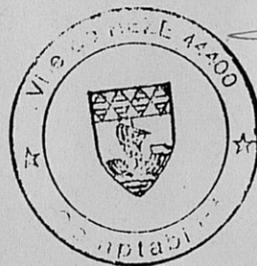
Après avoir examiné les dépenses et les recettes,

Considérant que l'équilibre de ces dernières est réalisé,

DELIBERE : par 30 voix pour et 7 abstentions (Opp. Rép.)

Approuve le budget primitif de l'exercice 1988 du Service Municipal de Restauration joint en annexe à la présente délibération et qui s'élève en dépenses et en recettes à la somme de 6 579 850 F.

Le Maire,



J. FLOCH

18. DEC. 1987

5  
6  
ARRONDISSEMENT DE NANTES

OBJET : Personnel Communal -  
Créations de postes au titre de l'année 1988.

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

SECTEUR JEUNESSE

L'Administration a souhaité regrouper en un même lieu pour un accueil commun et une complémentarité d'interventions, l'animateur du Secteur Jeunesse, l'antenne Sud-Loire de la Mission Locale, l'agent chargé des TUC et l'agent chargé du suivi des jeunes en difficulté nouvellement recruté.

Chaque partie du TOUT ainsi créé venait d'un lieu d'implantation différent, avait une histoire et un développement propres et s'appuyait sur une logistique de moyens administratifs relevant de plusieurs services de la Ville, et aussi sur des contrats TUC.

Le regroupement des éléments dispersés favorise une synergie performante dans les réponses apportées aux besoins de formation, d'insertion sociale et de loisirs des jeunes, en même temps qu'il permet l'identification d'un lieu unique de référence, d'information et d'accueil.

Cette identification -comme cette synergie- ne peuvent pas être mises en oeuvre par la seule juxtaposition des cellules de traitements ; elles doivent aussi compter sur la coordination permanente de ces cellules.

D'où la première disposition d'un lieu d'accueil et d'information commun géré par un agent administratif qui assurerait, d'autre part, le secrétariat du Secteur Jeunesse. Ce poste, aux fonctions d'accueil et de secrétariat, serait occupé à plein temps par un agent d'exécution, de niveau d'agent de bureau dactylographe motivé par la communication et le contact des jeunes.

Il serait bon de créer un poste de Commis-Adjoint pour nomination, en un premier temps, d'un agent de bureau dactylographe.

/...

#### DIRECTION DES ANIMATIONS CULTURELLES

Il s'avère absolument nécessaire de renforcer, administrativement, la structure du Service des Animations.

Il n'y a pas d'agent intermédiaire entre le Directeur des Animations (Attaché Principal) et les agents d'exécution chargés du Secrétariat, ce qui le conduit à remplir des tâches qui ne sont pas les siennes, d'où surcharge de travail pour l'intéressé, et retard et insuffisances dans l'approfondissement des dossiers et de leurs suivis.

Pour remédier à cette situation, il serait bon d'adjoindre un collaborateur administratif au responsable du Service. A cet effet il conviendrait de créer un poste de Rédacteur.

#### BIBLIOTHEQUE - MEDIATHEQUE

La Commission des Affaires Culturelles réunie le 7 Octobre 1987 a examiné le projet de construction d'une Bibliothèque-Médiathèque et les implications de ce projet aux différents plans du fonctionnement. L'objectif est de mettre en service la nouvelle bibliothèque au cours de l'année 1989. Pour réaliser cet objectif, il convient de procéder dès l'exercice 1988 à quatre créations de poste :

- deux pour les sous-bibliothécaires,
- deux pour des employé(e)s de bibliothèque.

La Commission a retenu ce choix comme étant une priorité répondant d'une part aux exigences techniques de préparation à l'ouverture et d'autre part au rayonnement et à l'affluence générée par la mise en service du nouvel équipement.

#### ECOLE DE MUSIQUE

a) La Commission des Affaires Culturelles du 18 Novembre 1987 a retenu une nouvelle tranche d'extension des heures des professeurs chargés de la pratique instrumentale. Cette nouvelle tranche, de six à huit heures, constitue la seconde phase d'un plan pluriannuel commencé en 1987 par une augmentation de cinq heures hebdomadaires et dont le terme, après quatre ou cinq années, fixerait la progression totale à 27 Heures.

L'objectif de ce plan pluriannuel est d'accroître le rayonnement de l'Ecole par la pratique instrumentale ; la phase 1988 permettrait d'orienter l'effort vers les classes de trombone, de violoncelle, de harpe et de jazz.



b) Recrutement d'un agent contractuel

1) à mi-temps à l'Ecole de Musique

pour assurer la régie technique des stages et concerts organisés tant par l'ARIA que par l'Ecole de Musique, ainsi que pour s'occuper de l'entretien et de l'accord des instruments de musique.

2) à mi-temps aux Services Culturels

pour aider à l'organisation et au suivi de manifestations programmées tant par la ville que par les Offices.

Compte-tenu de la spécificité des tâches, notamment au niveau de l'ARIA, la meilleure solution qui permette de recruter un spécialiste semble être le contrat.

SERVICE INFORMATIQUE

Depuis l'arrivée du DPS6, en 1985, on assiste à l'accroissement continu du nombre d'utilisateurs effectifs et potentiels. Si c'est la preuve de l'utilité de l'ordinateur et le signe d'un intérêt fort louable que portent les agents communaux pour l'informatique, il faut bien admettre qu'une telle évolution nécessite des structures appropriées. En effet, le nombre d'utilisateurs allant croissant, le nombre de logiciels ainsi que leur variété augmentent, et obligent le Service Informatique à assurer un suivi logistique.:

- des logiciels, soit fabriqués en Mairie, soit provenant d'une société de Services auprès de laquelle le Service Informatique est un interlocuteur privilégié pour les services de la Mairie,

- du personnel utilisateur et en premier lieu des informaticiens eux-mêmes qui s'efforcent de communiquer leur savoir à leurs collègues.

Or, le changement de matériel n'a pas été accompagné immédiatement de l'accroissement de l'effectif du Service Informatique ; il s'en est suivi une certaine lenteur dans la transposition des programmes réalisés sur l'ancien matériel et la mise en place des nouveaux logiciels, d'autant plus que le prestataire de Services (en l'occurrence G.CAM), ne nous a pas toujours fournis des logiciels d'une qualité irréprochable.

/...

En outre, l'outil bureautique STA connaît un succès grandissant mais il ne semble pas que le DPS6 soit de taille à assurer longtemps seul les meilleurs temps de réponse, au risque de décourager les utilisateurs de STA ; aussi conviendrait-il de lui adjoindre dès 1988 un autre processeur ; l'un étant dédié aux tâches purement bureautiques alors que l'autre serait voué aux autres travaux (paye, programmation, essais, tous travaux batch).

Il est donc nécessaire de reconsidérer rapidement l'évolution du Service Informatique :

- En matériel
- En logiciels
- En formation du personnel
- En effectif

En ce qui concerne l'effectif, il semble indispensable d'adjoindre aux trois agents en place, 2 nouveaux agents du niveau d'Adjoint Technique, l'un à recruter dans le 1er trimestre, l'autre dans le 4ème trimestre de l'année 1988.

#### SERVICE ESPACES VERTS ET ENVIRONNEMENT

La surface d'espaces verts à entretenir s'accroît d'année en année avec les acquisitions foncières. De plus, trois grandes zones sont en cours d'aménagement :

- les rives de Sèvre : 17 hectares
- le quartier des Mahaudières : 2,5 hectares
- le parc de la Balinière : 1,7 hectares

Pour assurer correctement les tâches supplémentaires, il serait indispensable de créer un poste d'OP2.

#### AGENT DE BUREAU-DACTYLOGRAPHE POLYVALENT

Pour faire face aux besoins nécessités notamment par le remplacement d'agents qui ont demandé à bénéficier du temps partiel, un poste de Commis-Adjoint (groupe IV) serait à créer pour nomination, en un premier temps, d'un agent de bureau dactylographe polyvalent.

/...



DOCUMENTATION - ARCHIVES

Dans la perspective du nouvel hôtel de ville, il serait bon de repenser la totalité du système de documentation, de classement et d'archivage.

Il serait donc nécessaire de recruter, dès 1988, un spécialiste susceptible de définir une méthode générale de classement et d'archivage qui serait opérationnelle dès l'entrée dans les futurs locaux, en 1989.

Bien entendu, cet agent aurait la responsabilité du fonctionnement du Service Documentation-Archives.

A cet effet, il faudrait créer un poste spécifique de cadre A "Documentaliste", dont la définition, la grille indiciaire et la durée de carrière seraient les suivantes :

Définition : Agent de cadre A auquel incombe les techniques d'archives et de documentation de la Ville.

Grille indiciaire - Durée de carrière

<u>ECHELON</u>	:	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<u>INDICE</u>	:	380	405	430	450	475	510	545	580	605	652	701	732	780
<u>ANCIENNETE</u>	:													
<u>MINI</u>	:	1an	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	3ans	3ans	3ans	3ans	3ans	
<u>MAXI</u>	:	1an	1a6m	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	4ans	4ans	4ans	4ans	4ans	

Le recrutement aurait lieu par voie directe (ou sur titres). Les candidats, avant tout, devraient remplir les conditions générales de recrutement prévues par les dispositions législatives et réglementaires pour accéder aux emplois de la fonction publique territoriale.

Ils devraient être titulaires :

- soit du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en techniques d'archives et de documentation délivré par l'Université de Mulhouse.

- soit de la licence des techniques d'archives et de documentation délivrée par l'Université de Mulhouse,

/...

- soit du diplôme supérieur des sciences et techniques de l'information et de la documentation délivrée par l'Institut National des Techniques de la Documentation du Conservatoire National des Arts et Métiers,

- soit du diplôme de spécialisation, mention documentation délivré par l'Université de Paris VIII,

- soit d'une licence assortie

. du diplôme de documentaliste (ancien régime) de l'Institut National des Techniques de la Documentation du Conservatoire National des Arts et Métiers,

. ou du diplôme technique de documentaliste (nouveau régime, premier cycle) délivré depuis 1971 par l'Institut National des Techniques de la Documentation du Conservatoire des Arts et Métiers,

. ou du diplôme universitaire de technologie carrières de l'information (option documentation, sous-option documentation),

. ou du diplôme de documentaliste, option "informatique" PARIS VIII;

. ou du diplôme d'études supérieures spécialisées en techniques d'archives et de documentation (Université de Haute Alsace).

L'intéressé(e) aurait vocation à percevoir l'indemnité spéciale susceptible d'être allouée à un archiviste d'un service de 2ème catégorie.

Je vous demande d'approuver la création de ces divers postes, ainsi que le contrat à passer avec l'agent qui sera recruté pour assurer des tâches spécifiques du Service Culturel et de l'Ecole de Musique.

#### DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi du 24 Janvier 1984 modifiée par la Loi du 13 Juillet 1987,

Vu le tableau des effectifs du Personnel Communal,

Vu la délibération de Mars 1979 portant promotion des agents de catégorie C,

/...



Vu l'avis favorable émis par la Commission du Personnel,  
Vu l'avis favorable émis par la Commission des Finances,

DELIBERE à l'unanimité,

1) Décide la création de :

- 1 poste de Commis-Adjoint (groupe IV) pour nomination, en un premier temps, d'un Agent de Bureau Dactylographe (groupe III)
- 1 poste de Rédacteur au Service des Animations Culturelles
- 2 postes de Sous-Bibliothécaire
- 2 poste d'Agents de Bibliothèque
- 2 postes du niveau d'Adjoint Technique au Service Informatique
- 1 poste d'OP2 au SEVE
- 1 poste de Commis-Adjoint (groupe IV) pour nomination, en un premier temps, d'un Agent de Bureau Dactylographe polyvalent
- 1 poste de Documentaliste, dont la définition, la grille indiciaire et la durée de carrière sont les suivantes :

Définition : Agent de cadre A auquel incombe les techniques d'archives et de documentation de la ville.

Grille indiciaire - Durée de carrière

<u>ECHELON</u>	:	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
<u>INDICE</u>	:	380	405	430	450	475	510	545	580	605	652	701	732	780
<u>ANCIENNETE</u>	:													
<u>MINI</u>	:	1an	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	1a6m	3ans	3ans	3ans	3ans	3ans	
<u>MAXI</u>	:	1an	1a6m	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	4ans	4ans	4ans	4ans	4ans	

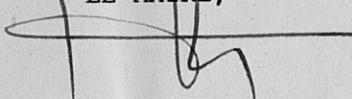
Le recrutement aurait lieu par voie directe (ou sur titre).  
Les candidats, avant tout, devraient remplir les conditions générales de recrutement prévues par les dispositions législatives et réglementaires pour accéder aux emplois de la fonction publique territoriale.

/...

Ils devraient être titulaires :

- soit du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en techniques d'archives et de documentation délivré par l'Université de Mulhouse,
  - soit de la licence des techniques d'archives et de documentation délivrée par l'Université de Mulhouse,
  - soit du diplôme supérieur des sciences et techniques de l'information et de la documentation délivré par l'Institut National des Techniques de la Documentation du Conservatoire National des Arts et Métiers,
  - soit du diplôme de spécialisation, mention documentation délivré par l'Université de Paris VIII,
  - soit d'une licence assortie
    - . du diplôme de documentaliste (ancien régime) de l'Institut National des Techniques de la Documentation du Conservatoire National des Arts et Métiers,
    - . ou du diplôme technique de documentaliste (nouveau régime, premier cycle) délivré depuis 1971 par l'Institut National des Techniques de la Documentation du Conservatoire des Arts et Métiers,
    - . ou du diplôme universitaire de technologie carrières de l'information (option documentation, sous-option documentation),
    - . ou du diplôme de documentaliste, option "informatique", PARIS VIII,
    - . ou du diplôme d'études supérieures spécialisées en techniques d'archives et de documentation (Université de Haute Alsace).
- l'augmentation de 6 à 8 heures de cours par semaine à l'Ecole de Musique,
- la passation d'un contrat avec un spécialiste qui devra assurer des tâches très spécifiques au Service Culturel et à l'Ecole de Musique,
- 2) Dit que la dépense correspondante sera imputée, dans la limite des crédits ouverts au budget primitif de la Ville, Chapitre 931-1, rémunérations et charges du Personnel Permanent.

LE MAIRE,

  
J. FLOCH.

18. DEC. 1987



OBJET : Organisation de l'accueil des usagers dans le nouvel Hôtel de Ville -  
Passation d'une convention.

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Le projet d'édification du nouvel hôtel de ville a amené la Municipalité à reconsidérer globalement la réception des usagers au sein des services municipaux.

L'accueil souhaité nécessite le concours d'hôtesse conscientes, au-delà des tâches administratives, de l'univers communal en marche et, par ailleurs, l'apport d'équipements technologiques destinés à faciliter la communication interne et externe à l'entreprise.

Pour assurer la mise en place de ce service, la Municipalité envisage de répondre favorablement aux offres de service de l'A.F.P.A, dont la mission, en matière de formation, s'avère tout à fait adaptée aux exigences et à la stratégie de la Ville. Le montant de la prestation s'élève à 21 000 F.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir approuver la convention présentée par l'Association précitée.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant que la prestation de l'A.F.P.A répond aux attentes de la Ville,

01

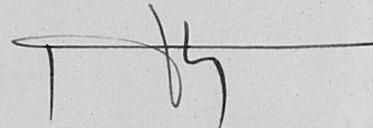
DELIBERE à l'unanimité,

1 - Dit que la Ville de Rezé, pour la mise en place du service accueil dans le futur hôtel de ville, s'adjoindra le concours de l'AFPA,

2 - Autorise le Maire à signer au nom de la Ville la convention dont il est fait état,

3 - Dit que la dépense sera imputée au chapitre 931-0-6431.

LE MAIRE,



J. FLOCH.



# CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES

ENTRE :

la Ville de REZE  
44400 REZE

représentée par son Maire

ET :

l'A.F.P.A, Agence Régionale Pays de la Loire  
15 rue de la Rivaudière 44800 St HERBLAIN

représentée par son directeur M. LHOTELLIER

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: **OBJET DE LA CONVENTION**

L'A.F.P.A s'engage à conduire :

une étude de besoins qualitatifs et quantitatifs en formation à partir de l'analyse de l'existant et des pratiques de gestion du personnel pour la mise en place d'un nouveau service accueil.

L'approche globale des services s'effectuera dans la perspective d'élaboration d'un projet de gestion préventive et prévisionnelle de l'emploi, articulé sur le plan de développement de la Mairie de Rezé dans le courant de l'année 1988.

Article 2: **CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'A.F.P.A**

L'A.F.P.A s'engage à recueillir, au sein ou en dehors de la Mairie, l'information nécessaire à l'avancement de la mission et organiser les réunions de concertation nécessaires. La Mairie s'engage à lui faciliter ce recueil pour ce qui concerne son fonctionnement propre :

- évolution de l'organisation de l'accueil ;
- prévisions de charges de travail ;
- équipements technologiques prévus ;
- organisation du travail ;
- effectifs et qualifications ;
- politique de gestion des ressources humaines ;
- etc. . .

L'A.F.P.A garantit le caractère confidentiel des renseignements recueillis. Dans ses différentes auditions et consultations l'A.F.P.A rencontrera, outre le Secrétaire Général et les élus et/ou leurs représentants :

- des agents de la hiérarchie intermédiaire ;
- des employés ;
- des représentants du personnel.

Pour réaliser l'objet de la présente convention l'A.F.P.A désigne Madame Magali RAULT, conseil en formation, qui représentera l'A.F.P.A auprès de LA MAIRIE. La durée de la mission est fixée à 6 journées.

**Article 3: CONSTAT DE REALISATION**

L'A.F.P.A s'engage à concrétiser ce travail par la présentation d'un projet de plan-masse de formation ; celle-ci conçue en tant qu'élément de la composante gestion des ressources humaines intégrée dans la stratégie de la Mairie.

**Article 4: DELAIS DE REALISATION**

La remise du rapport cité à l'article ci-dessus sera effectuée dans un délai de 1 mois à partir de la date de signature de la présente convention.

**Article 5: LIMITE DE L'INTERVENTION**

L'intervention portera exclusivement sur l'élaboration d'un plan-masse de formation du personnel du nouveau service accueil. Dans l'hypothèse où la Mairie souhaiterait confier à l'A.F.P.A le suivi, la coordination et l'évaluation des actions préconisées, ces prestations feraient l'objet d'une nouvelle convention qui serait à négocier selon les besoins exprimés par la Mairie.

**Article 6: COUT DE L'INTERVENTION**

La prestation de service objet de la présente convention fera l'objet d'une facturation selon les modalités suivantes :

Consultations dans la Mairie et rédaction du rapport :

6 journées à 3500 F soit 21000 F

TOTAL 21000 F \*

\* Nota : l'A.F.P.A n'est pas assujettie à la T.V.A, ces prix s'entendent donc T.T.C.

SI

Article 7: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de la signature par le Maire de Rezé ; elle sera réputée réalisée à la date de remise du rapport de synthèse qui déterminera les actions à entreprendre. Les modifications qui pourraient y être apportées donneront lieu à l'établissement d'avenants.

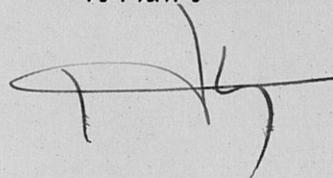
Fait à Rezé le :

P/ Pour l'A.F.P.A  
le directeur d'Agence Régionale



**J.-M. GUILLEMOT**

Pour la Ville de Rezé  
le Maire



18. DEC. 1987



OBJET: REPAS DES PERSONNES AGEES DES 2 ET 9 DECEMBRE 1987  
ORGANISES AU "COLLEGE DE LA PETITE LANDE"  
INDEMNISATION DES HEURES EFFECTUEES PAR DU PERSONNEL DE SERVICE  
NON MUNICIPAL -  
CONVENTION - APPROBATION

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant:

EXPOSE :

A l'occasion des repas offerts aux Personnes Agées de la Ville, le Service Municipal de la Restauration utilisera, les 2 et 9 décembre 1987, la cuisine du Collège avec entreposition des denrées la veille ainsi que le gymnase du Collège aux mêmes dates et les après-midi des 1 et 8 décembre 1987.

L'utilisation de ces locaux sollicités pour des raisons pratiques ne peut se faire que sous la surveillance du cuisinier et, l'engagement de restituer les lieux en l'état.

Le temps de présence de la personne mandatée par le Chef d'Etablissement doit être indemnisé; je vous demande donc de bien vouloir émettre un avis favorable à cette proposition étant entendu que la gratification est calculée en fonction de l'indice de rémunération de l'agent dépêché et des heures effectuées en cette circonstance (tarif heures supplémentaires) précisions qui seront consignées dans l'état fourni par le Principal du Collège, à l'issue de la manifestation.

Je vous demande de bien vouloir approuver la convention qui vous est soumise.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code des Communes,

DELIBERE : à l'unanimité,

- 1°) Accepte l'indemnisation de l'agent dépêché par le Principal du Collège pour une mission de surveillance des locaux lors de l'organisation des repas destinés aux personnes âgées les 2 et 9 décembre 1987, aux conditions définies dans l'exposé ci-dessus.
- 2°) Dit que la dépense correspondante sera imputée sur le crédit ouvert au budget du Service de Restauration, article 615.
- 3°) Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer la convention.

LE MAIRE,

C O N V E N T I O N

ENTRE

M. Jacques FLOCH, Maire de la Ville de REZE, dûment autorisé par  
délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1987,  
d'une part,

et

Le Collège de la Petite Lande, rue Georges Berthomé, à REZE,  
représenté par M. MACOUIN, Principal du Collège,  
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I

A l'occasion des repas offerts aux personnes âgées de la Ville de REZE, le service municipal de Restauration utilisera les 2 et 9 décembre, la cuisine du Collège avec entreposition des denrées la veille ainsi que le gymnase de la Petite Lande aux mêmes dates et les après-midi des 1er et 8 décembre 1987.

ARTICLE II

L'utilisation de ces locaux est autorisée sous la surveillance du cuisinier de l'établissement, dûment mandaté par M. le Principal du Collège.

Une contribution financière correspondant aux diverses consommations (gaz, eau) sera versée sur présentation de facture.

Cet agent sera indemnisé pour le service rendu par la Ville de REZE, au regard d'un état fourni par M. le Principal, à l'issue de la manifestation.

ARTICLE III

Toute détérioration de matériel devra faire l'objet de réparation immédiate. M. le Maire s'engage par contrat d'assurance à couvrir les frais éventuels.

ARTICLE IV

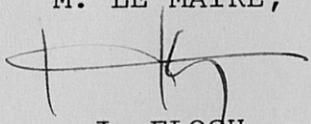
Tout mouvement dans le collège reste sous l'autorité du Chef d'établissement. Seul, l'accès aux cuisines, en dehors de tout bâtiment scolaire, est autorisé.

Fait à REZE, le 18 décembre 1987

M. LE PRINCIPAL DU COLLEGE,

M. LE MAIRE,

M. MACOUIN

  
J. FLOCH

18. DEC. 1987

8



OBJET : REGIES DE RECETTES - COUVERTURE DES RISQUES VOLS ET AUTRES  
PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCES.

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La ville de REZE compte près de 70 agents municipaux auxquels des responsabilités d'encaissement de recettes ont été confiées.

Cette responsabilité est importante puisque tout écart, quel qu'en soit le motif (vol, erreur de caisse ...), entre les quittances de recettes et les recettes elles-mêmes engage la responsabilité personnelle des agents.

Un vol commis à la régie de recettes des services sociaux a montré la nécessité d'une couverture d'assurances sur les principaux risques de la fonction de régisseur.

Une consultation de compagnies d'assurances a permis de retenir les Mutuelles du Mans, représentées par leur agent rezéen, Monsieur ORMIERES, qui accepte de couvrir ce risque pour une cotisation de 0.45 % des encaissements maximum cumulés, soit F. 2 000 par an.

Il faut noter la particularité de ce dossier où la ville va agir en tant que mandataire missionné par les régisseurs de recettes puisqu'il s'agit de la couverture de leur responsabilité personnelle et que la ville n'est pas habilitée à couvrir directement.

Il vous est proposé de passer un contrat d'assurances avec les MUTUELLES DU MANS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

\* Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

\* Considérant que la couverture des risques (vols et autres), des régisseurs de recettes par une compagnie d'assurances apparaît nécessaire,

\* Considérant que le mandat donné par les régisseurs de recettes pour couvrir pour leur compte les risques liés à leur fonction apparaît comme une solution de gestion simple et garantissant une bonne couverture d'assurances,

.../...

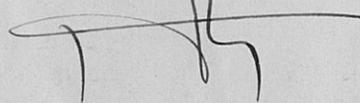
\* Vu la proposition des Mutuelles du Mans, représentées  
par Monsieur ORMIERES,

DELIBERE à l'unanimité,

- . Décide de passer un contrat d'assurances avec les Mutuelles du Mans, pour couvrir la responsabilité personnelle des régisseurs de recettes,
- . Décide que la dépense sera imputée au chapitre 934 242 638,
- . Donne tous pouvoirs à M. Le Maire pour signer le contrat avec les Mutuelles du Mans.

LE MAIRE

J.FLOCH



18. DEC. 1987



OBJET : REVISION DU POS : APPROBATION APRES ENQUETE PUBLIQUE

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Cette procédure a été lancée le 26 Juin 1984 et s'achève le 18 Décembre 1987.

En fait, il s'est agi pour REZE véritablement d'un nouveau plan d'urbanisme qui a été préparé et orienté par l'étude générale de 1983 et des études de quartiers sur PONT-ROUSSEAU, la RN 137 ou CHATEAU-BOURG.

Le Groupe de Travail officiel comprenant les Représentants de l'Etat s'est réuni à 12 reprises entre Septembre 1985 et Novembre 1987. Chacune de ces réunions a été précédée d'une ou plusieurs réunions techniques entre AUGEA et le Service du Développement Urbain.

L'information des Rezéens a été réalisée selon deux démarches :

- l'enquête publique dans les formes réglementaires s'est déroulée du 06 Mai au 26 Juin 1987 avec la présence d'un Commissaire-Enquêteur désigné par le Tribunal Administratif.

- la concertation publique fixée par la Ville s'est traduite par :

. une exposition itinérante dans 8 quartiers dans le bus INFO avec deux jours de permanence par quartier qui a touché environ 800 personnes.

. 8 réunions publiques dans les mêmes quartiers avec présentation des plans du POS, d'un montage diapositif et de films vidéo sur la Ville.

. la distribution dans les Accueils Municipaux, le BUS INFO et les réunions publiques d'une plaquette spécialement conçue pour la révision du POS et tirée par l'OMI à 5.000 exemplaires.

Après l'enquête publique, le Groupe de Travail du 09 Novembre 1987 a examiné les remarques des Administrés et le Rapport favorable du Commissaire Enquêteur ;

Plusieurs modifications peuvent être proposées en faveur des propriétaires privés suivant description ci-jointe.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le dossier de POS mis à l'enquête publique et modifié avant transmission au Représentant de l'Etat.

LISTE DES MODIFICATIONS AU DOSSIER DE P.O.S. SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

A) - Modifications proposées par les propriétaires privés et visées dans le rapport du Commissaire-Enquêteur :

- suppression de l'ER n° 13 (voie d'accès à Saint-Lupien par les Bourderies)
- modification de l'ER n° 5 (voie du Port au Blé)
- exclusion d'une parcelle de jardin de l'ER n° 24 (Bois des Poyaux)
- zone de la Gabarrière : reclassement en zone NABc d'une parcelle appartenant au lotissement ancien de la Gabarrière
- rectification du zonage UC en faveur d'un propriétaire privé dans le secteur du Moulin des Barres
- modification des limites de la zone NAe en rives de Sèvre (secteur de la Rue J.B. Vigier)

B) - Modifications proposées par la Ville de REZE :

- suppression du COS en Zone UAb et harmonisation en conséquence avec toutes les autres zones urbaines (U) au POS
- reclassement en Zone UAb de parcelles situées en Zone UAa de part et d'autre de l'Avenue de la 4ème République
- diminution des marges de recul pour la partie de RN 137 avec l'échangeur et RAGON
- suppression de l'ER 19 et ER n° 14
- alignement des ER 25 et 26
- complément de l'article UAC1 par une annexe 2 : respect de la volumétrie existante mais possibilité de construire des annexes dans les zones de village

C) - Modifications proposées par l'Etat (DDE) :

Inscription dans le règlement des articles 3 et 6 des zones NAe, UM et ND des règles d'accès et de recul relatives au RD 145.

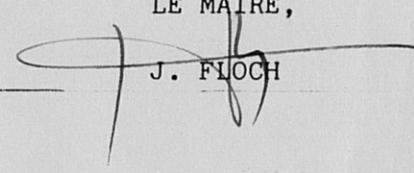
DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,  
VU le Code des Communes,  
VU la loi du 07 Janvier 1983 modifiée et complétée par la Loi du 22 Juillet 1983,  
VU l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,  
VU la délibération du 26 Juin 1984 prescrivant la mise en révision du POS de REZE,  
VU l'arrêté du Maire de REZE du 22 Novembre 1984 fixant les modalités de la procédure de révision du POS de REZE,  
VU la délibération du Conseil Municipal de REZE du 19 Décembre 1986 arrêtant le POS révisé,  
VU la délibération du Conseil Municipal de REZE du 30 Avril 1987 approuvant les modifications au document arrêté avant enquête publique,  
VU l'arrêté de Monsieur Le Maire de REZE du 16 Avril 1987 mettant à enquête publique ledit dossier,  
VU le rapport de Monsieur Le Commissaire Enquêteur en date du 27 Juillet 1987,  
VU l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme du 09 Décembre 1987,

DELIBERE : à l'unanimité

- 1°) - Approuve le document de POS REVISE soumis à enquête publique avec la liste des modifications ci-annexée.
- 2°) - Approuve le bilan de la concertation publique réalisé sur la Commune.

LE MAIRE,

  
J. FLOCH

18.DEC.1987

OBJET : Droit de préemption urbain - Extension du périmètre d'application

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

La loi du 18 Juillet 1985 (loi aménagement) a refondu le régime des droits de préemption institués pour des motifs d'urbanisme et créé le droit de préemption urbain : DPU. Le principe régissant la mise en oeuvre de ce droit de préemption urbain a été totalement renversé par les articles 68 et 69 de la loi du 23 décembre 1986 (loi MEHAIGNERIE).

Un décret du 22 avril 1987 est venu fixer les modalités d'application de ce DPU. Il en résulte qu'à REZE, Commune de plus de 10 000 habitants, dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé, le droit de préemption urbain s'applique depuis le 1er juin 1987 sans formalité sur tout le périmètre de la ZIF (zone U du plan d'occupation des sols approuvé le 26 mars 1980.)

Le Conseil Municipal doit toutefois délibérer avant le 21 janvier 1988 pour décider le maintien de ce droit dans le périmètre de la ZIF et l'extension à de nouvelles zones ou catégories d'aliénations.

---

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le maintien du droit de préemption urbain sur le périmètre de la ZIF et l'extension du droit de préemption urbain :

1°) aux zones urbaines et zones d'urbanisation futures NAa et NAb délimitées au nouveau plan d'occupation des sols révisé dont l'application anticipée est effective depuis le 10 aout 1987 (voir plan ci-joint). Ceci afin de réaliser les actions et opérations définies à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme et plus particulièrement mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat et organiser le maintien, l'extension, l'accueil des activités économiques ;

2°) à des catégories d'aliénations et cessions définies à l'article L 221-4 du Code de l'Urbanisme sur tout le périmètre des zones U et NA :

- lots de copropriété constitués par un seul local d'habitation ou professionnel, ses locaux accessoires ou seulement un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local,

- parts ou actions de société d'attribution donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation ou professionnel et des locaux accessoires,

- immeubles bâtis pendant une période de 10 années à compter de leur achèvement.

MOTIVATIONS :

\* La Commune de REZE a engagé dans deux secteurs : Trentemoult et Pont-Rousseau, une opération programmée d'amélioration de l'habitat. Cette action doit s'accompagner de moyens pour inciter les habitants à effectuer les travaux.

On constate, en effet, la dégradation alarmante de l'habitat. Les immeubles collectifs sont souvent affectés à usage locatif. Les propriétaires et les copropriétés ne s'impliquent pas dans la réhabilitation ; la faiblesse de revenus des locataires en place limite également l'action.

La ville a dû être le moteur des opérations réalisées. Pour permettre l'engagement de nouvelles actions, des outils tels que le droit de préemption urbain doivent être mis en place pour cerner les mutations, les coûts et parvenir à la maîtrise foncière de certains biens.

00-00

\* La réflexion menée sur l'évolution de l'habitat et du logement sur notre Commune, nous a également permis de constater :

- L'importance des immeubles en copropriétés bâtis dans les années 1960-1970 et disséminés sur toute la Commune : Bourg, Blordière, Gagnèrie, Rue Zola, Ave de la Libération....

- Certains de ces immeubles dotés d'un confort relatif, subissent une dégradation progressive et sont peu à peu désertés par leurs copropriétaires et mis en location.

Une action devra être menée pour revaloriser ces immeubles, le coût de telles opérations nécessitera une sensibilisation des copropriétaires et probablement l'intervention d'organismes extérieurs : Commune, Ste d'HLM, SEM.

L'exercice du droit de préemption urbain permettra de mettre en oeuvre une politique de l'habitat en cernant d'abord, les mutations, les coûts et en donnant la possibilité d'intervenir directement dans la copropriété pour l'acquisition de certains biens.

00-00

\* L'application anticipée du POS en cours de révision, va permettre l'urbanisation d'importants secteurs situés en zone NAb (par voie d'AFU notamment), se traduisant par la construction de nombreux pavillons individuels.

Dans le cadre de la réflexion déjà amorcée et de la mise en place d'un observatoire du logement, seront examinés les différents problèmes liés à la satisfaction des demandes enregistrées, la conservation, l'amélioration du patrimoine bâti existant...

Il paraît également important, de pouvoir saisir les fluctuations intervenant dans l'habitat neuf occupé. Ces données sont riches en signification sur l'aspect attractif des quartiers, sur le pouvoir d'achat, et les difficultés financières des résidents.

00-00

\* La mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine, nécessitent donc la mise en place du DUP sur les zones NA et U du POS définies au plan joint et sur son extension aux catégories d'aliénation et cessions définies à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme.

00-00

\* Par une délibération du 7 janvier 1983, le Conseil Municipal avait délégué au Maire l'exercice du droit de préemption dans les ZIF et les ZAD. Il est donc demandé au Conseil Municipal de déléguer l'exercice de ce droit pour l'exercice du droit de préemption urbain lors des cessions et aliénations des biens situés dans le champ d'application du DPU tel qu'il vient d'être défini.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en oeuvre de principes d'aménagement

Vu la loi du 23 décembre 1986 dite "Loi MEHAIGNERIE" et plus particulièrement les articles 68 et 69,

Vu la loi du 17 juillet 1987 complétant la loi du 8 juillet 1985,

Vu le décret d'application en date du 22 avril 1987,

Vu le plan d'occupation des sols en cours de révision applicable à compter du 20 juin 1987,

Considérant l'intérêt que revêt pour la Commune, l'extension du champ d'application du droit de préemption urbain pour la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat, pour sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti existant.

DELIBERE : à l'unanimité

1°) décide le maintien du droit de préemption sur les zones U du plan d'occupation des sols - ancien périmètre de la ZIF.

2°) décide l'extension du droit de préemption urbain sur les zones U et NA définies au plan ci-joint.

3°) décide d'appliquer le droit de préemption urbain aux aliénations et cessions définies à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme :

- lots de copropriétés constitués par un seul local à usage d'habitation, professionnel, ses locaux accessoires ou seulement un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local.

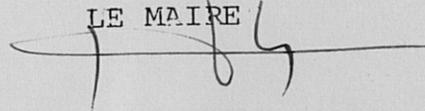
- parts ou actions de sociétés d'attribution donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation ou professionnel et des locaux accessoires.

- immeubles bâtis pendant une période de 10 années à compter de leur achèvement.

3°) la présente décision sera portée à la connaissance des organismes mentionnés aux articles R 211-1 et R 211-3 du Code de l'Urbanisme. Elle fera l'objet d'un affichage et d'une insertion dans la presse locale.

4°) décide de déléguer à Monsieur le Maire, en vertu de l'article L 122-20 du Code des Communes, l'exercice du droit de préemption pour les aliénations et cessions intervenant dans le champ d'application du DPU tel qu'il vient d'être défini.

LE MAIRE

  
J. FLOCH

18. DEC. 1987

OBJET : HORLOGES PUBLICITAIRES SUR DOMAINE PUBLIC -  
CONVENTION.

M. RETIERE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Société Publimontre nous a proposé la pose d'horloges électroniques sur domaine public financées par des publicités.

Leur esthétique définie d'un commun accord, la garantie quant au fonctionnement de l'horloge font que ces dispositifs présentent un intérêt pour la Ville.

Je vous propose donc de passer une convention avec la Société Publimontre pour la pose de 5 horloges aux emplacements suivants :

- place Sarraïl
- place du 8 MAI 1945
- rue de Lattre de Tassigny (face à REZ'AUTO)
- carrefour de la Carrée
- place du Château de REZE

DELIBERATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code des Communes,

Considérant que la pose d'horloges sur domaine public présente un intérêt certain pour le public,

Considérant que la convention proposée par la Société Publimontre garantit les intérêts de la Ville dans cette opération,

DELIBERE à l'unanimité

- adopte la convention proposée par la Société Publimontre pour la pose de 5 horloges publicitaires sur domaine public.

- donne tous pouvoirs à M. Le Maire pour signer la convention et toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

LE MAIRE

J. FLOCH

IMPLANTATION D'HORLOGES PUBLICITAIRES

SUR DOMAINE PUBLIC

**C.O.N.V.E.N.T.I.O.N**

E N T R E

La Ville de REZE représentée par Monsieur Jacques FLOCH  
habilité par une délibération du Conseil Municipal  
du 18 décembre 1987,

E T

La Société PUBLIMONTRE - n° INSEE : 819 751 060 239 -,  
30, rue de Fleurus 75006 PARIS, représentée par Monsieur

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La municipalité de REZE désire mettre gratui-  
tement à la disposition de ses administrés des horloges  
électroniques.

La Société PUBLIMONTRE est prête à fournir  
la jouissance gratuite des dites horloges à la Ville,  
moyennant le droit de faire de la publicité en exclusi-  
vité sur ces horloges.

CECI EXPOSÉ

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 -

La Société Publimontre s'engage à fournir à la Ville de REZE 5 horloges conformes au modèle annexé au présent contrat.

De nouvelles horloges pourront être éventuellement implantées par simple accord, constaté par courrier, entre les parties.

ARTICLE 2 -

La peinture des horloges et des poteaux sera en polyuréthane et la couleur du type RAL 3007.

ARTICLE 3 -

Les dispositifs devront être installés dans un délai de 6 mois par la Société Publimontre à compter de la signature du présent contrat et aux emplacements indiqués en annexe.

ARTICLE 4 -

La Société Publimontre supportera seule les frais d'installation et de raccordement. Les horloges resteront sa propriété à l'expiration du présent contrat.

L'entretien des horloges et le remplacement des éléments qui viendraient à être détériorés seront supportés par la Société qui conservera tous recours contre l'auteur des dommages.

ARTICLE 5 -

La consommation d'électricité sera à la charge de la Ville.

ARTICLE 6 -

La Ville ne pourra modifier les horloges puisque celles-ci restent la propriété de la Société Publimontre.

Au cas où le déplacement des horloges serait nécessaire, pour des motifs liés à l'urbanisme, la Société Publimontre devra donner son accord sur leur nouvel emplacement, et les frais de déplacement seront supportés pour moitié par la Ville.

.../...



ARTICLE 7 -

La Société Publimontre aura le droit exclusif d'apporter sur les horloges toutes publicités à sa convenance, à condition qu'elles n'aient pas un caractère politique, et qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes moeurs et aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 -

Les panneaux publicitaires et l'horloge devront être maintenus constamment en parfait état d'entretien. En cas de mauvais état, le dispositif devra être remplacé sous 24 heures en cas de casse définitive, sous 48 heures pour une intervention justifiant le déplacement d'un technicien de PARIS, sous 15 Jours dans les autres cas.

Passé ce délai, la Ville se réserve le droit d'enlever elle-même le dispositif détérioré.

ARTICLE 9 -

Le présent contrat est conclu pour une période de 6 ans à compter du 1er Janvier 1988, qui se renouvellera pour une même période, par tacite reconduction, faute de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance.

ARTICLE 10 -

La Ville renonce à réclamer aucun loyer ou indemnité quelconque à la Société Publimontre ou à son concessionnaire.

ARTICLE 11 -

Au cas où une nouvelle réglementation nationale de la publicité rendrait impossible l'exploitation des horloges, la Société Publimontre n'aurait aucun recours contre la Ville, mais serait en droit de reprendre ses horloges ou d'en proposer le rachat pas la Ville. Le prix serait alors fixé à l'amiable ou par expertise.

.../...

ARTICLE 12 -

A l'expiration du contrat, et si celui-ci n'est pas renouvelé, les horloges devront être démontées aux frais de la Société Publimontre qui en demeure propriétaire et le terrain remis en état.

Les frais et honoraires des présentes et leur enregistrement seront à la charge de la Société Publimontre.

FAIT A REZE, LE

POUR LA SOCIETE PUBLIMONTRE

POUR LA VILLE

LE DIRECTEUR

LE MAIRE

J. FLOCH

18. DEC. 1987

OBJET : MARCHÉ S.B.T.P. - ASSAINISSEMENT 1987  
AVENANT N° 2 POUR REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION DIAMETRE 250  
RUE DE LA COMMUNE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Dans le Programme des travaux d'Assainissement 1987 prévus lors de la passation du Marché le 6 Mars 1987, ne figurait pas la Rue de la Commune.

Or, par suite de réparations sur le collecteur existant dans cette rue et après vérification par caméra, il s'est avéré que le tronçon de collecteur compris entre la rue Louise Michel et l'avenue de la Libération était particulièrement dégradé.

Il devenait de ce fait impératif de procéder à son remplacement sur une longueur de 120 m.

D'autre part, des économies ont été réalisées dans l'exécution du programme de base. Aussi, ces travaux peuvent s'exécuter dans le cadre de l'enveloppe financière initiale.

Cependant, la masse initiale des travaux étant modifiée, le C.C.A.P (Cahier des Clauses Administratives Particulières) fait obligation à la Collectivité de passer un avenant. C'est cet avenant qui est soumis au Conseil Municipal de ce jour.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Marché négocié avec les entreprises S.B.T.P. ROUSSEAU  
en date du 1er Avril 1987.

.../...

Considérant les dégradations de la canalisation principale secteur rue de la Commune, secteur non prévu dans le détail estimatif du marché initial.

DELIBERE à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à ce Marché pour modification de la masse initiale des travaux.

- Dit que cet avenant n'entraîne aucune inscription budgétaire supplémentaire.



LE MAIRE,

18. DEC. 1987

13



OBJET : CONSTRUCTION D'UN OSSUAIRE AU CIMETIERE SAINT PAUL

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Au Cimetière ST PAUL existaient jusqu'à ce jour deux anciens ossuaires de capacité restreinte.

En Commission de Travaux, il fut décidé de construire un nouvel ossuaire.

Les Services Techniques lancèrent une consultation sur la base d'un lot unique, à savoir GROS-OEUVRE et V.R.D.

DAUPHAS a fait une proposition de 131.129,85 FRS T.T.C. inférieure au crédit inscrit 140.000,00 FRS.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer un Marché négocié avec l'entreprise DAUPHAS pour ce montant.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code des Marchés Publics en son article 308,

Considérant la nécessité de construire un nouvel ossuaire au Cimetière ST PAUL.

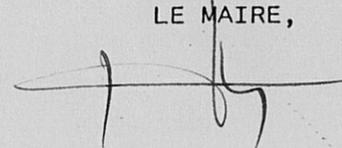
.../...

DELIBERE à l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à signer un marché négocié avec l'entreprise DAUPHAS pour un montant de 131.129,85 FRS T.T.C.

- Dit que les crédits ont été inscrits au Budget Primitif Section d'Investissement au chapitre 904.96.232 Montant de la dotation 140.000,00 FRS.

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke and a loop on the right side.

18. DEC. 1987

14  
23  
MAY 1988  
VILLE DE NANTES

OBJET : PROGRAMME VOIRIE 1988  
DEMANDE DE CONCOURS A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

Précédant le vote du Budget Primitif avec inscription des travaux de voirie dans la Commune, il est de gestion classique de proposer au Conseil Municipal de prendre une délibération sollicitant le concours de la Direction Départementale de l'Equipement.

Cette délibération d'ordre général définit simplement le type de mission, M2 en l'occurrence (Etude et Travaux).

Elle sera affinée ultérieurement par une seconde délibération qui indiquera le coût d'objectif et par voie de conséquence, la rémunération y afférent.

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU la Loi n° 48-1530 du 29 Septembre 1948 règlementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes ;

VU l'Arrêté Interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre I, modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1985 ;

VU la loi de Finances n° 78-1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf. Art. 24 à 48) ;

DELIBERE à l'unanimité

- Décide de demander le concours à la Direction Départementale de l'Equipement de Loire Atlantique pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux du programme de voirie 1988 dans le cadre d'une mission m2.

- Dit que ce concours fera l'objet d'une seconde délibération après inscription des crédits concernant le Programme des Travaux au Budget Primitif de 1988.

- et que cette délibération fixera le coût d'objectif initial permettant le calcul de leur rémunération.

LE MAIRE,



18. DEC. 1987



OBJET : PROGRAMME VOIRIE 1988  
DEMANDE DE CONCOURS DE LA D.D.E. POUR LES TRAVAUX R.N 137  
BD MENDES FRANCE

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

L'aménagement de la Z.A.C. de PRAUD va être entrepris en 1988. Elle se structurera autour du Boulevard Mendès France qui sera relié à l'Est au viaduc des Bourdonnières et desservira la zone sud de REZE.

Le Carrefour de ce Boulevard avec la R.N 137 revêt donc une importance toute particulière. Des études pour la réalisation d'un grand giratoire d'un diamètre de 50 m. ont d'abord été menées, puis abandonnées pour un projet de giratoire d'un diamètre de 23 m. qui intègre mieux l'environnement bâti prévu et participe de la reconquête de la R.N 137.

Il est proposé au Conseil Municipal de demander le concours de la D.D.E. de L.A. pour assurer l'étude de ce projet et la direction des travaux.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal de la Commune de REZE,

- Vu la Loi n° 48.1530 du 29 Septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des Ponts et Chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes,

- Vu l'Arrêté interministériel du 7 Décembre 1979 relatif aux concours apportés aux collectivités locales et à leurs groupements par l'Etat (Services de l'Equipement et de l'Agriculture) et notamment son titre I, modifié par l'arrêté du 31 Juillet 1985,

- Vu la Loi de Finances n° 78.1240 du 29 Décembre 1978 portant aménagement de la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée (cf art. 24 à 48).

.../...

DELIBERE à l'unanimité

- Décide de demander le concours de la Direction Départementale de l'EQUIPEMENT de Loire-Atlantique pour assurer l'étude du projet et la direction des travaux au carrefour R.N 137/Boulevard Mendès France, et d'en arrêter le montant.

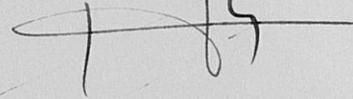
- Dit que ce concours consistera en une mission normalisée de maîtrise d'oeuvre m 6 pour laquelle le prix d'objectif est de 1 180 438 (estimation prévisionnelle hors TVA aux conditions économiques en vigueur au mois de Novembre 1987).

- Dit que la rémunération correspondante est fixée sur la base des ouvrages de 2ème classe de complexité, soit au taux de 4,82 % :

	1 180 438 x 4,82 % .....	56.897 FRS
T.V.A comprise	56 897 x 1,186 .....	67.480 FRS

Cette rémunération sera révisable en fonction de l'index ingénierie pour tenir compte de l'incidence des variations économiques.

LE MAIRE,



CONSEIL MUNICIPAL

séance du

18. DEC. 1987

15



OBJET : MARCHE NEGOCIE AVEC E.D.F. - G.D.F. POUR L'AMENAGEMENT DES RESEAUX MOYENNE ET BASSE TENSION, LE DEPLACEMENT DU TRANSFORMATEUR "POSTE RZ 1", ET DU RESEAU GAZ MPB.

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE -

La restructuration du Bourg et la construction du Nouvel Hôtel de Ville entraînent la mise en impasse de la rue Louis Macé. Or, les différents réseaux d'alimentation en électricité et en gaz se trouvent dans l'emprise du chantier.

Ces travaux nécessitent de ce fait, d'une part des modifications du réseau Electricité, et le déplacement du transformateur, d'autre part, des modifications sur le réseau Gaz.

Aussi, est-il demandé au Conseil Municipal de ce jour d'autoriser Monsieur le Maire à traiter en négocié avec E.D.F. - G.D.F. pour un montant de 301.780,00 FRS pour les travaux sur réseau Electricité et 87.000,00 FRS pour travaux sur réseau Gaz, soit un total de 388.780,00 FRS

DELIBERATION -

Le Conseil Municipal,

VU le Code des Communes,

VU le Code des Marchés Publics en son article 312 Bis alinéa 1.

Considérant les contraintes techniques liées au réseau de distribution en énergie électrique et gaz dont E.D.F. - G.D.F. est concessionnaire.

Considérant de ce fait la nécessité administrative de recourir à l'article 312 Bis alinéa 1 pour l'exécution de ces travaux.

.../...

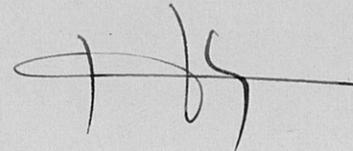
DELIBERE à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer un marché négocié avec E.D.F. - G.D.F. pour un montant de 388.780,00 FRS.

- Dit que ce montant à la charge de la Collectivité est un montant H.T. mais que ces travaux ne sont pas soumis à T.V.A. (Décision D, n° 6879 du 17 Mai 1982).

- Dit que ces travaux sont à imputer au Budget de la Commune section Investissement chapitre 901.104.233.

LE MAIRE,



18. DEC. 1987



OBJET : Hôtel de Ville -  
Contrat d'étude et de conseil en aménagement de bureaux  
avec société BCA 44 (groupe STRAFOR)

M. BOURGES donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Parallèlement aux travaux de bâtiment et génie civil engagés pour l'Hôtel de Ville, il apparaît nécessaire de collecter et d'analyser les besoins en postes de travail.

Cette première démarche permettra de définir des propositions d'équipement mobilier et de réaliser le cahier des charges qui servira de document de référence pour la consultation des fournisseurs.

La proposition émanant de la société bureautique Conseil Aménagement 44 (groupe STRAFOR) dont le siège est à Nantes 12, rue Mercoeur répond à la préoccupation de la Ville.

Il faut toutefois ajouter que la dite société devra exécuter sa mission en liaison avec M. ANSELMY architecte de l'Hôtel de Ville, qui sera mandaté pour concevoir certains mobiliers.

Le Conseil Municipal est invité à approuver le contrat d'étude et de conseil en aménagement de bureaux avec la société BCA 44 aux conditions suivantes :

	<u>mission</u>	<u>coût</u>	<u>délai</u>
<u>phase I</u>	analyse des besoins et définition du programme d'aménagement.	22 000 H.T.	2ème quinzaine de février
<u>phase II</u>	conception des avant-projets.	16 500 H.T.	2ème quinzaine d'avril
<u>phase III</u>	rédaction du cahier des charges.	8 800 H.T.	date à fixer en fonction de l'évolution des travaux.

La dépense totale sera de 47 300F. H.T., soit 56 097,80F. T.T.C. Elle sera imputée sur les crédits qui seront inscrits au compte 900-00-132 au budget primitif 1988.

.../...

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Considérant qu'il importe de définir le mobilier dont sera équipé l'Hôtel de Ville,

Considérant l'intérêt du contrat présent,

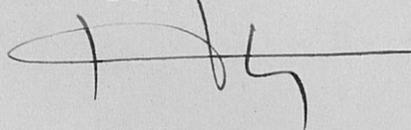
DELIBERE : par 28 voix pour et 7 abstentions (Opp. Rép.)

- Approuve la passation d'un contrat d'étude et de conseil en aménagement de bureaux avec la Société B.C.A.-44

- Donne mandat au Maire de le signer au nom de la ville.

LE MAIRE

J. FLOCH



18. DEC. 1987



OBJET : A.C.R.N. : ADHESION DE LA COMMUNE DE VIGNEUX DE BRETAGNE

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par courrier en date du 18 Février 1987, Mme Le Maire de Vigneux-De-Bretagne a demandé l'adhésion de sa commune à l'Association Communautaire de la Région Nantaise.

Il faut en effet souligner que la Commune de Vigneux-De-Bretagne est limitrophe de quatre communes de l'A.C.R.N., à savoir St Etienne de Montluc, Le Temple de Bretagne, Treillières et Orvault et qu'elle adhère depuis l'année 1983 au Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage.

L'adhésion de cette Commune ayant pour conséquence la modification de l'article 1 des statuts relatif à la composition de l'A.C.R.N., il est nécessaire, pour que celle-ci soit effective, que chaque commune adhérente se prononce sur cette adhésion.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal réuni en séance publique le 18 Décembre 1987,

Vu les statuts syndicaux,

Vu le Code des Communes et notamment l'article L 163-15 fixant les conditions d'admission de nouvelles Communes à un Syndicat Intercommunal,

Vu la demande présentée par Mme Le Maire de VIGNEUX DE BRETAGNE pour l'adhésion de sa Commune à l'Association Communautaire de la Région Nantaise,

Vu la délibération du Comité de l'A.C.R.N. en date du 8 Décembre 1987,

DELIBERE : à l'unanimité,

Accepte la demande d'adhésion de la Commune de VIGNEUX DE BRETAGNE à l'Association Communautaire de la Région Nantaise, et la modification de l'article 1 des statuts syndicaux qui en découle.

Le Maire,

J. FLOCH

18. DEC. 1987

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES DE LA VILLE DE REZE A LA COMMISSION SECURITE-INCENDIE DU S.I.M.A.N.

M. BEDEL donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 20 Novembre 1987, le Conseil Municipal de la Ville de REZE a décidé d'adhérer à la compétence optionnelle "sécurité-incendie" du S.I.M.A.N., dont la première réunion est fixée le 8 Janvier 1988;

Il convient donc de désigner 4 délégués titulaires et 4 délégués assistants qui représenteront la Ville de REZE au sein de cette instance.

DELIBERATION :

Considérant la nécessité pour la Ville de REZE d'améliorer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la construction d'une caserne de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 Mai 1987,

Vu le Code des Communes,

Vu les statuts et le règlement intérieur du S.I.M.A.N.,

Vu la délibération du Comité du S.I.M.A.N. en date du 2 Octobre 1987 portant création d'une compétence optionnelle "sécurité-incendie",

Le Conseil Municipal,

DELIBERE : à l'unanimité,

Désigne MM. FLOCH, PRIN, BEDEL, BREMONT en qualité de délégués titulaires de la commission "sécurité-incendie" du SIMAN,

Désigne MM. MOTTAIS, RETIERE, Melle CHARPENTIER, M. LECLOAREC en qualité de délégués assistants de la commission "sécurité-incendie" du SIMAN.

Le Maire,



J. FLOCH

18. DEC. 1987

OBJET : BARRAGE DE PONT ROUSSEAU : PARTICIPATION DE LA VILLE DE REZE -  
ACCORD DE PRINCIPE.

M. BREMONT donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Région et l'Etat négocient actuellement la participation de l'Etat à hauteur de 30 % du financement de l'ouvrage dans le cadre d'un transfert de voies navigables de l'Etat à la Région avec compensation financière sous forme de Dotation Globale de Décentralisation.

M. Jean ROYER, Président de l'E.P.A.L.A., a examiné l'état d'avancement des projets d'ouvrages à réaliser sur le bassin de la Loire, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 17 Novembre dernier à l'Hôtel de la Région.

Il a indiqué la volonté de l'E.P.A.L.A. d'assurer la maîtrise d'ouvrage du barrage de PONT-ROUSSEAU, ainsi que le lui demandait l'Association de la Sèvre Nantaise et de ses Affluents.

Il a confirmé que l'E.P.A.L.A. apporterait sa part au financement de l'ouvrage à hauteur de 50 % du coût TTC répartis de la manière suivante :

- 15,7 % : avance de T.V.A. ;
- 34,3 % : participation réelle au coût de l'ouvrage TTC.

L'Etat apportera pour sa part 30 % de subvention H.T.

Enfin, l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre a approuvé le principe d'une participation de 11,4 % du coût H.T.

Il resterait à réunir, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-joint, une somme de 6 MF correspondant à 15 % du coût TTC de l'ouvrage.

L'E.P.A.L.A. a obtenu par ailleurs l'accord du Port Autonome pour assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux et la conduite d'opération à titre gracieux, ce qui correspond à 2,5 % du coût TTC du barrage, soit 1 MF.

Afin de compléter le plan de financement, il conviendrait que les communes concernées (NANTES, REZE, VERTOU) puissent couvrir les 5 MF restants.

La participation de la Ville de REZE oscillerait dès lors entre 1,2 et 1,7 en fonction des négociations en cours avec les Villes de Nantes et de Vertou. Elle pourrait être - très légèrement - atténuée par une subvention symbolique de l'Agence de Bassin.

L' E.P.A.L.A. se réunissant dans la seconde quinzaine du mois de Janvier 1988, il conviendrait de transmettre l'accord de principe de la Ville dans les meilleurs délais.

.../...

85

DELIBERATION :

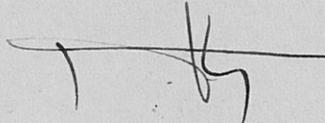
- Considérant la nécessité de réaliser le barrage de Pont-Rousseau dans les meilleurs délais ;

- Vu l'accord intervenu entre les différents partenaires financiers ;

DELIBERE : à l'unanimité,

- Approuve le principe d'une participation des trois communes concernées (Nantes, Rezé, Vertou) pour un montant global de 5,1 MF, à charge pour ces dernières de négocier entre elles la répartition de cette somme.

Le Maire,



J. FLOCH



OBJET : Transformation d'un poste d'Animateur en emploi spécifique "d'Adjointe Administrative d'Animation".

Melle CHARPENTIER donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE

Le départ en retraite d'un agent communal ayant entraîné une mutation interne, l'Administration a souhaité pourvoir au remplacement de l'agent muté (Commis) par la nomination d'un rédacteur, option "Animation" à l'Office des Loisirs pour la Jeunesse.

L'appel de candidatures auprès des candidats inscrits sur listes d'aptitude de Rédacteur option "Animation" s'étant révélé infructueux, l'Administration se trouve dans l'obligation de recruter un agent non classe sur liste.

D'autre part, le Conseil Municipal a, par délibération du 25.06.76 décidé la création de deux postes d'animateurs pour l'Office des Loisirs d'Enfants et la M.J.C.

Or, suite à une volonté municipale, des animateurs fédératifs ont été nommés, libérant ainsi les postes précités.

Il conviendrait donc de transformer un poste d'animateur vacant en un emploi spécifique ainsi dénommé :

**"Adjointe Administrative d'Animation"**

Afin de respecter le niveau de compétences envisagé pour ce poste, la grille indiciaire et la durée de carrière seraient les suivantes :

Définition :

Agent de catégorie B, chargé de l'administration de l'Office en liaison avec des animateurs professionnels et des élus sociaux, du suivi de la gestion comptable et financière ainsi que de l'encadrement d'agents administratifs d'exécution.

Grille Indiciaire

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
297	312	324	340	358	377	395	430	453	474

Durée de carrière :

Mini :	1a 3m	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	2a 3m	3 ans
Maxi :	1a 3m	1a 6m	1a 6m	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans

.../...

Le titulaire de l'emploi aurait vacation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux prévu pour les Rédacteurs.

Recrutement :

Sur titres. Le candidat devant être titulaire d'un niveau BAC de connaissances assorties de diplômes au niveau Animation et posséder une solide expérience professionnelle dans le domaine souhaité.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu la Loi n° 84-53 du 26.01.84 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Statut du Personnel Communal,

Vu la Délibération du 25.06.76 portant création d'un poste d'Animateur pour l'O.L.E.,

Considérant que l'Administration n'a pu procéder au recrutement d'un agent inscrit sur liste d'aptitude, aucun candidat ne répondant au profil souhaité,

DELIBERE : à l'unanimité,

1° - Décide la transformation d'un poste d'Animateur en emploi spécifique de : "Adjointe Administrative d'Animation", dont la définition, la grille indiciaire et la durée de carrière sont les suivantes :

Définition :

Agent de catégorie B, chargé de l'administration de l'Office en liaison avec des animateurs professionnels et des élus sociaux, du suivi de la gestion comptable et financière ainsi que de l'encadrement d'agents administratifs d'exécution.

.../...



Grille indiciaire

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
297	312	324	340	358	377	395	430	453	474

Durée de carrière :

Mini : 1a 3m 1a 6m 1a 6m 1a 6m 2a 3m 2a 3m 2a 3m 2a 3m 3 ans  
Maxi : 1a 3m 1a 6m 1a 6m 2 ans 3ans 3 ans 3 ans 3 ans 4 ans

Le titulaire de l'emploi aura vacation à percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au taux prévu pour les rédacteurs.

2° - Dit que la dépense correspondante sera imputée dans la limite du crédit ouvert au Budget de la Ville, Chapitre 931-1 - Rémunération et charges du Personnel Permanent.

FAIT A REZE LE 7 DECEMBRE 1987,

LE MAIRE,

J. FLOCH.

18. DEC. 1987

OBJET : AVENANT à la CONVENTION CULTURELLE VILLE DE REZE /  
MINISTERE DE LA CULTURE - DECLARATION DE PRINCIPE.

M. TREBERNE donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

La Convention de Développement Culturel signée le 24 septembre 1985 entre la Ville de REZE et le Ministère de la Culture comprenait, dans ses résultats, une dotation pour la réalisation de l'Ensemble Culturel sur le Site de l'Eglise Saint-André.

Le projet initial ayant été reconsidéré au cours de l'exercice 1986, l'Etat a ramené la dotation de cinq millions de francs à deux millions de francs dont l'attribution doit faire l'objet d'un Avenant à la Convention Culturelle.

Cet Avenant doit s'ordonner selon le plan suivant :

- 1.- Bilan de la Convention à l'issue des deux années 1986 - 1987 ;
- 2.- Correction des objectifs et éléments explicatifs du resserrement de ces objectifs ;
- 3.- Détail du projet soumis à dotation ;
- 4.- Simulation des fonctionnements sur trois années.

Il est proposé au Conseil Municipal de faire porter l'Avenant à la Convention Culturelle sur la partie du projet de Centre Culturel Médiathèque - Salle d'Expositions comprenant :

- la salle d'expositions destinée plus spécialement aux Arts Plastiques ;
- la salle polyvalente à vocation audiovisuelle ;
- les locaux du Centre de Ressources Informatiques.

Il convient de préciser que la partie Bibliothèque-Médiathèque du projet fera l'objet d'un autre financement émanant de la Direction du Livre et de la Lecture Publique du Ministère de la Culture.

Le Conseil Municipal est donc amené à se prononcer sur l'opportunité de l'Avenant et sur son contenu pour transmission à la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Pays de la Loire.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

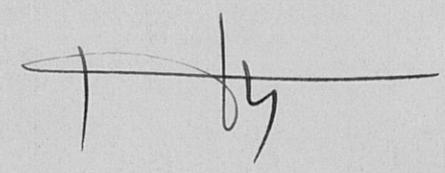
Vu le Code des Communes,

Vu le courrier de Monsieur le Sous-Préfet relatif à la Convention Culturelle,

DELIBERE :à l'unanimité,

- Approuve le principe de l'Avenant à la Convention Culturelle dans les termes présentés : Salle d'Expositions - Salle Polyvalente à vocation audiovisuelle - locaux du Centre de Ressources Informatiques.

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Signé : J. FLOCH

18. DEC. 1987

**OBJET : MAISON DES OFFICES - REPROGRAPHIE - TARIFICATION  
EXERCICE 1988 - APPROBATION.**

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

**EXPOSE**

Depuis le 1er janvier 1983, le Service CULTURE a la charge de gestion de la Reprographie (COPIEUR) assurée au sein de la Maison des Offices pour les Offices eux-mêmes, mais aussi les associations rezéennes qui en feront la demande.

Pour l'exercice 1987, la tarification des prestations fut la suivante :

DESIGNATION	TIRAGES	FOURNITURES	
	COPIEUR Le passage	LA RAMETTE	LA FEUILLE
Xénacopy	0,32 F	25,87 F	0,08 F
Névada	0,37 F	66,68 F	0,13 F
Marigny	0,33 F	28,29 F	0,09 F
Tambour	0,56 F	159,79 F	0,32 F
VERSOS ou PASSAGES	0,24 F	-	-

La tarification proposée pour l'exercice 1988 s'attache à prendre pour base le coût actuel des fournitures en cette fin d'exercice 1987 auquel a été appliquée l'augmentation fixée à 1,5 %, à l'exception de la qualité dite "TAMBOUR" qui est maintenue au niveau du tarif 1987 en raison du maintien de la baisse notable et durable du tarif depuis quinze mois.

Il convient par ailleurs de noter le changement de tarification du format de copie "A 3" en regard de l'apparition sur le marché d'un produit moins coûteux et de qualité égale à celle précédemment usitée.

DESIGNATION	TIRAGES	FOURNITURES	
	COPIEUR Le passage	LA RAMETTE	LA FEUILLE
Xénacopy	0,33	26,26	0,08
Névada	0,36	44,81	0,11
Marigny	0,34	28,71	0,09
Tambour	0,57	159,79	0,32
VERSOS ou PASSAGES	0,25	-	-

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu les indications adoptées par la Commission des Finances,

58  
DELIBERE : à l'unanimité,

- 1.- Approuve la tarification des prestations de Reprographie établies pour l'exercice 1988,
- 2.- Décide que le recouvrement de ces prestations sera imputé au chapitre 945, sous-chapitre 945-28, article 7339.

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Signé : J. FLOCH

18.DEC.1987

21



OBJET : CENTRE MEDICO - SPORTIF  
TARIFICATION ANNEE 1988-1989  
APPROBATION

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 24 février 1984, il a été décidé de revaloriser tous les ans le tarif du centre Médico - Sportif ainsi que le montant de la vacation attribuée aux médecins du centre pour une année sportive soit du 1er Mars de l'année N au 28 février de l'année N + 1.

Le comité de gestion du centre souhaite que la ville surseoie cette année également à l'application des pénalités décidées en 1982 pour le sportif, pour lutter contre l'absentéisme mais reconduit à 50 Francs la pénalité du Club dont moins de 50% des sportifs ne se seront présentés à la visite. Ces 50 Francs sont versés au médecin qui se déplace.

Il vous est demandé de bien vouloir examiner ces éléments et d'en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal

Vu le Code des Communes et notamment l'article L231 - 3

VU le règlement intérieur en date du 21 janvier 1976  
du Centre Médico - Sportif

Vu l'avis du Comité de Gestion du 01 Décembre 1987,

Vu les propositions de Monsieur le Maire

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs à  
l'évolution de la situation économique.

DELIBERE : à l'unanimité,

1) Dit que la Vacation des médecins du Centre Médico - Sportif est portée à 21,85 Francs brut par sportif visité (visite ou électrocardiogramme) à compter du 1er Mars 1988,

2) Fixe la participation des Clubs rezéens ou des Rezéens dans les clubs extérieurs à 6,30 Francs/ visite ou électrocardiogramme par sportif visité,

3) Fixe également le montant de chaque visite de double surclassement, ( pour les extérieurs) passée par le médecin fédéral à 65 Francs

- a) - majorée pour un électrocardiogramme supplémentaire 18,80
- b) - majorée pour un contrôle médical et plus si nécessaire 18,80

3bis) fixe également le montant de chaque visite d'arbitre de football (pour les extérieurs) passée par les médecins du centre à 64,00 F.

4) Surseoit cette année également à l' application des pénalités décidées en 1982, pour le sportif pour lutter contre l'absentéisme; mais reconduit à 50 Francs la pénalité du Club dont moins de 50% des sportifs ne se seront présentés. Ces 50 Francs étant versés au médecin qui se déplace.

5) Indique que:

- Les vacations des médecins, charges sociales et retraite part ouvrière, sont payées au:  
S/ Chapitre 945-10- Sports Frais Communs  
Article 615 rémunérations diverses

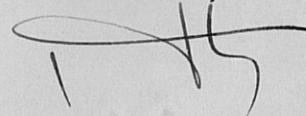
- Les charges sociales et retraite part patronale, sont payées au:  
S/ Chapitre 945-10 Sports Frais Communs

Article 61890 charges patronales, titulaires, stagiaires, auxiliaires, permanents

- La taxe de transport est payée au:  
S/ Chapitre 945-10 Sports Frais Communs  
Article 6203 versement de transport

- Les visites et électrocardiogrammes sont encaissés au:  
S/ Chapitre 945-10 Sports Frais Communs  
Article 7361 remboursement frais contrôle Médico-Sportif.

LE MAIRE,



18. DEC. 1987



**OBJET : LOCATION D'UN ATELIER POUR  
DEPOT DE MATERIEL DE THEATRE.**

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

**EXPOSE :**

Lors du Conseil Municipal du 6 mars 1987, vous avez décidé de louer un local appartenant à Madame NEAU afin d'y entreposer le kiosque à musique et d'autres matériels divers appartenant à l'ARC.

Je vous propose de reconduire cette convention pour un an.

**DELIBERATION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code des Communes

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 1987,

Vu le projet d'avenant n°1,

**DELIBERE** à l'unanimité,

- décide de poursuivre la location de l'atelier de Madame NEAU selon les termes de l'avenant n°1 à la convention du 6 mars 1987.

- donne tous pouvoirs à M. le Maire pour signer l'avenant n° 1 et tous documents s'y rapportant.

**LE MAIRE**

J. FLOCH

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 6 MARS 1987**

**MATÉRIEL DE L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE**

**LOCATION D'UN ATELIER**

**E N T R E**

Madame NEAU Donatienne, résidant 131, rue  
Jean Fraix à REZE

**E T**

Monsieur Jacques FLOCH, Maire de la Ville  
de REZE, agissant au nom de la Ville en vertu  
d'une délibération du Conseil Municipal du

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

L'Office Municipal de la Culture dispose d'un  
matériel important pour ses activités dont une partie  
est fréquemment utilisée.

Mme NEAU dispose de locaux pour lesquels l'Office  
Municipal de la Culture a manifesté son intention de les  
occuper.

L'Office Municipal de la Culture n'ayant pas  
vocation à gérer un patrimoine immobilier, la Ville de  
REZE va passer convention pour les locaux et les mettre  
à la disposition de cet office.

**ARTICLE PREMIER -**

Mme NEAU met à la disposition de la Ville  
de REZE qui accepte, l'atelier dont elle est propriétaire  
au 131, rue Jean Fraix à REZE.

**ARTICLE 2 -**

Cette mise à disposition servira exclusivement  
au dépôt de matériel appartenant à l'Office Municipal  
de la Culture.

.../...

ARTICLE 3 -

En contrepartie, la Ville de REZE versera à Mme NEAU la somme de F. 200 par mois représentant les charges exposées par la présente mise à disposition (eau, électricité).

ARTICLE 4 -

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1er Janvier 1988.

ARTICLE 5 -

La Ville assurera ces locaux pour sa responsabilité liée à l'occupation des locaux.

ARTICLE 6 -

En application de l'article 740 du Code Général des Impôts, la présente convention est exonérée de droit au bail.

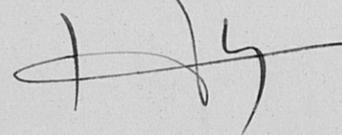
FAIT A REZE

LE BAILLEUR

Mme NEAU

LE PRENEUR

J. FLOCH



18. DEC. 1987

OBJET : LOIRE-ATLANTIQUE HABITATIONS - ALIENATION DE 22 LOGEMENTS  
DE LA MAISON RADIEUSE - MAINTIEN DE LA GARANTIE FINANCIERE  
DE LA VILLE

M. MOTTAIS donne lecture del'exposé suivant :

EXPOSE :

La Société d'H.L.M. "Loire Atlantique Habitations" a décidé d'aliéner 22 logements locatifs sociaux situés dans le groupe d'habitations la Maison Radieuse à Rezé, elle sollicite le maintien de la garantie financière de la Ville sur l'ensemble des emprunts antérieurs à cette vente.

La Ville, afin de se prémunir contre tout risque que représente ce maintien de garantie pourra exiger la constitution à son profit d'une hypothèque pour l'équivalent des 22 logements vendus et au prorata des espaces communs.

DELIBERATION

Le Conseil municipal,

Vu le Code des commune et notamment les articles L 236-13 à L 236-16

Vu les articles 196 et suivants du code de l'urbanisme et d'habitation,

Vu le décret n° 549 du 23/05/1961 relatif aux garanties d'emprunts accordées aux organismes d'H.L.M.,

Vu la circulaire d'application du 18/07/1962 n° 440 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la demande formulée par Loire Atlantique Habitations tendant à obtenir le maintien de la garantie communale,

../..

DELIBERE : à l'unanimité,

Article 1er

La Commune de Rezé maintient sa garantie financière à la Société Loire Atlantique Habitations pour l'ensemble des prêts antérieurs à l'aliénation des 22 logements.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus,

La commune de Rezé s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de l'organisme prêteur par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable avec l'organisme défaillant.

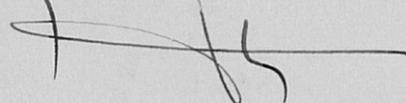
Article 2

Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3

La Commune de Rezé demande la constitution d'une hypothèque à son profit pour l'équivalent des 22 logements aliénés ainsi qu'au prorata des espaces communs.

Le Maire,  
Conseiller régional



18. DEC. 1987

OBJET : Service Assainissement - Taxes communales et produits communaux  
Produits irrécouvrables - Admission en non valeur -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeur, de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrement, soit la somme totale de 6 411,62.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions supplémentaires n° 73-172 M, et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1987,

Vu les états des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

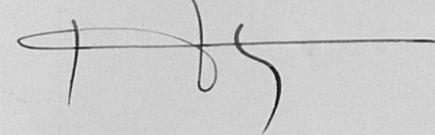
.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1987 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 6 411,62.

2°) Dit que cette opération sera enregistrée sur le service de l'assainissement à l'imputation 8745 - admission en non valeur.

Le Maire,



séance du  
18. DEC. 1987

OBJET : Service du Port - Taxes communales et produits communaux  
Produits irrécouvrables - Admission en non valeur -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuites faits pour leur recouvrement, soit la somme totale de 8 044,37.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions supplémentaires n° 73-172 M, et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1987,

Vu les états des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultats, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

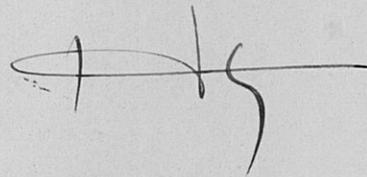
.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1987 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 8 044,37.

2°) Dit que cette opération sera enregistrée sur le service du Port à l'imputation 8749 - admission en non valeur.

Le Maire,



18. DEC. 1987

OBJET : Commune de Rezé - Taxes communales et produits communaux  
Produits irrécouvrables - Admission en non valeur -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

Le Receveur Municipal expose qu'il n'a pu faire le recouvrement des cotes, portions de cotes ou produits dont le détail figure sur l'état de M. le Receveur en raison de l'absence, de l'insolvabilité ou de l'indigence des débiteurs.

Il demande en conséquence, l'admission en non valeur de ces cotes ou produits et des frais de poursuite faits pour leur recouvrement, soit la somme de 6 359,33.

Nous vous demandons de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes,

Vu l'instruction générale sur la comptabilité publique du 20 juin 1859,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction M 12 du 18 décembre 1959 relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000 habitants et les instructions supplémentaires n° 73-172 M, et n° 76-129 M,

Vu le budget primitif de l'exercice 1987,

Vu les états des produits irrécouvrables, dressés et certifiés par M. le Receveur Municipal, qui demande l'admission en non valeur et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées aux dits états et ci-dessus reproduites,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, que M. le Receveur Municipal justifie, conformément aux clauses et observations consignées dans lesdits états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite de décès, absence, insolvabilité ou indigence des débiteurs.

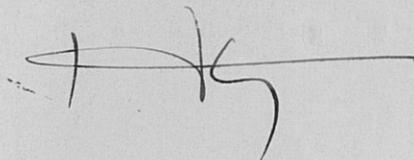
.../...

DELIBERE : à l'unanimité,

1°) Décide d'admettre en non valeur, sur le budget de l'exercice 1987 les sommes figurant dans les états de M. le Receveur Municipal et s'élevant à un total de 6 359,33.

2°) Dit que cette opération sera enregistrée sur le service de la commune à l'imputation 970-0/8285 - admission en non valeur.

Le Maire,



18.DEC.1987

OBJET : VILLE DE REZE -  
AUTORISATION SPECIALE N° 5 -  
EXERCICE 1987 -  
APPROBATION -

M. MOTTAIS donne lecture de l'exposé suivant :

EXPOSE :

Par délibération en date du 6 Mars 1987 et du 21 Octobre 1987, le Conseil Municipal a adopté le budget primitif et le budget supplémentaire de la Ville, ainsi que 4 décisions modificatives.

Depuis ces différents budgets, il est nécessaire d'établir une dernière autorisation spéciale.

Les principales dispositions sont les suivantes :

Section d'Investissement

- Changement de mode de financement des acquisitions foncières, prévues initialement par l'aliénation de différents terrains, mais les paiements à ces ventes étant différés dans le temps, il est nécessaire de financer ces opérations par un produit d'emprunt d'un montant de 2 946 405,00 F.

Section de Fonctionnement

- Il est procédé à divers ajustements et transferts de crédits.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des Communes et notamment les articles  
L 212 - 3 et L 213 -3

Vu l'instruction générale sur la comptabilité  
publique du 20 Juin 1859,

Vu le décret n° 62 1857 du 29 Décembre 1982,  
portant règlement sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°83 - 16 du 13 Janvier 1983,  
portant établissement de la liste des pièces justificatives,

Vu l'instruction M 12 du 18 Décembre 1959,  
relative à la comptabilité des villes de plus de 10 000  
habitants et les instructions complémentaires n° 73 - 24 M,  
n° 74 - 172 M et n° 76 - 129 M

Vu les budgets primitif et supplémentaire et  
leurs décisions modificatives

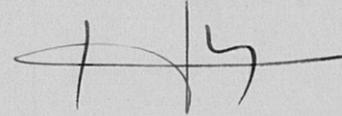
Vu les propositions de Monsieur Le Maire,

DELIBERE : par 28 voix pour et 7 abstentions (Opp. Rép.)

1°) Décide de modifier le budget tel que proposé  
dans le document annexe, autorisation spéciale n° 5,

2°) Dit que ces dispositions seront reprises  
dans le cadre du Compte Administratif de l'exercice 1987  
de la Ville.

LE MAIRE,



Et ont signé les membres présents :

~~Leclercq~~ ~~Leclercq~~ H. Choquet ~~Leclercq~~  
Ray de W ~~Leclercq~~ ~~Leclercq~~ ~~Leclercq~~  
C. P. ~~Leclercq~~ ~~Leclercq~~  
Leclercq ~~Leclercq~~